



Délibération n° 2014-38
Conseil d'administration du 18 décembre 2014

Objet : Reconduction pour 2015 de la prise en charge à titre exceptionnel et temporaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne jusqu'à la mise en œuvre effective de l'APA à Mayotte ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 64-1 IX de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2012-790 du 31 mai 2012,

Vu le décret n°2013-255 du 26 mars 2013 qui précise les modalités de répartition des pensions payées par la CRFM entre la CNRACL et le service des retraites de l'Etat (SRE).

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative),

Vu l'article 13 – 10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 17 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui précise que les dépenses de la CNRACL comprennent notamment le service des pensions et allocations prises en charge par la caisse nationale,

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS),

Vu la délibération n°2012-71 du 5 octobre 2012 qui fixe le dispositif d'aides sociales pour les retraités mahorais de la CNRACL et concernant l'allocation compensatrice demande au préalable les raisons de la non prise en compte des versements de l'allocation compensatrice par le Conseil général de Mayotte,

Vu la réponse en date du 22 février 2013 du directeur de l'aide sociale au Conseil Général de Mayotte concernant l'Allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) qui confirme que l'extension de l'Allocation personnalisé d'Autonomie à Mayotte est prévue pour 2014,

Vu la délibération n°2013-25 du 29 mars 2013 qui autorise la prise en charge à titre exceptionnel et temporaire de l'allocation compensatrice tierce personne,

Vu la délibération n°2013-72 du 20 décembre 2013 qui considérant le bilan qui montre que l'APA n'est toujours pas mise en place à Mayotte, accepte de prolonger d'une année le dispositif à la condition que la direction du Budget intervienne auprès de la collectivité afin qu'elle se mette en règle avec la législation,

Vu la lettre du Président du Conseil d'administration du 6 mars 2014 et la lettre de rappel du 18 septembre 2014, restés à ce jour sans réponse,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, réunie le 17 décembre 2014, qui :

- considérant l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative),
- propose au conseil d'administration, à titre conservatoire, afin de ne pas laisser sans revenu les personnes concernées, jusqu'à l'application effective de la réglementation, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

reconduit jusqu'à la mise en place effective de l'APA à Mayotte ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015 :

- ***l'autorisation donnée à titre exceptionnel et temporaire,***
 - ***du maintien du versement de l'aide à la tierce personne aux retraités Mahorais bénéficiaires de cette allocation spécifique à la CRFM, à compter de la parution du décret permettant la reprise des pensions versées par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de Mayotte (CRFM) par la CNRACL***
 - ***de la prise en charge sur le budget du FAS de cette allocation***

Bordeaux, le 18 décembre 2014

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres